

1. Pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de cette date, le privilège d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, sur paiement d'un honoraire de \$1.50 par tonne, pour les fins suivantes :—

L'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;

Le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

2. Si, pendant que cet arrangement subsistera, les Etats-Unis abolissent les droits sur le poisson, les huiles de poisson, de baleine et de phoque (et leurs contenants, colis, etc.), les dits permis seront délivrés gratuitement.

3. Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique pour quelqu'un des quatre motifs mentionnés en l'article I de la convention du 20 octobre 1818, et qui n'y resteront pas plus de vingt-quatre heures, ne seront pas tenus de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec la côte.

4. La confiscation ne sera exercée que pour délits de pêche ou de préparatifs de pêche dans les eaux territoriales.

5. Cet arrangement entrera en vigueur aussitôt que les mesures nécessaires auront pu être prises par les autorités coloniales.

J. CHAMBERLAIN,
L. S. SACKVILLE WEST,
CHARLES TUPPER.

WASHINGTON, 15 février 1888.